

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

N° 03/162

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Président de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller
Eric GRAFMULLER, Conseiller

Mickaela NIUMELE, Greffier

ARRET DU 06 novembre 2003

Décision attaquée rendue le : 24 Mars 2003 par le TRIBUNAL MIXTE DE
COMMERCE

Date de la saisine : 22 Avril 2003

Ordonnance de fixation : 16 septembre 2003

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

S.A.R.L. AUVILOC, représentée par son gérant en exercice -... NOUMÉA

assistée de la SELARL DE GRESLAN-BRIANT, avocats

INTIMÉE

S.A.R.L. SOCIETE D'EXPLOITATION DES CINEMAS HICKSON, prise en la
personne de son représentant légal -...NOUMÉA

assistée de la SELARL REUTER-DE RAISSAC, avocats

Débats : le 02 octobre 2003 en audience publique où Jean-Michel STOLTZ, Conseiller,
a présenté son rapport,

Arrêt contradictoire prononcé le 06 novembre 2003 en audience publique par Michelle
FONTAINE, Président de Chambre, magistrat ayant participé aux débats et au délibéré, et signé
par Michelle FONTAINE, Président, et par Mickaela NIUMELE Greffier présent lors du
prononcé de l'arrêt.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par acte d'huissier du 3 janvier 2003, la SARL Société d'Exploitation des Cinémas HICKSON a fait citer la SARL AUVILOC devant le président du tribunal mixte de commerce de NOUMEA, juge des référés, pour qu'il lui soit fait injonction de retirer, sous astreinte de 500.000 FCFP par jour de retard, la vidéo cassette ou le DVD du film "Austin Powers in Gold Member" et ce, pendant le délai d'un an à compter de l'obtention du visa d'exploitation.

Elle a réclamé également la somme de 250.000 FCFP au titre de l'article 129 du décret du 7 avril 1928 modifié.

Elle a exposé que la société AUVILOC, en proposant à la location le film en cause sur des vidéocassettes ou de vidéodisques, violait la réglementation qui interdit la location dans l'année qui suit la délivrance du visa d'exploitation.

La SARL AUVILOC a répliqué qu'il n'y avait pas lieu à référé puisque le film en cause avait été installé par erreur dans les distributeurs et avait été immédiatement retiré des films proposés à la location. Elle a argué de sa bonne foi en faisant valoir que le retrait du film était intervenu le 19 janvier 2003 alors que l'arrêté de la province sud qui le visait n'avait été publié que le 17 janvier 2003 et n'était applicable qu'un jour franc après sa publication, soit le 19 janvier. Elle a prétendu qu'elle ne pouvait être informée de la date de délivrance du visa d'exploitation avant sa publication au J.O.N.C.

Estimant donc que l'assignation en référé qui lui avait été délivrée le 31 décembre 2002 était prématurée, elle a réclamé, reconventionnellement, la somme de 120.000 FCFP au titre de l'article 129 du décret du 7 avril 1928 modifié.

La société demanderesse a affirmé que son référé était fondé dès lors que le délai d'interdiction à la location du film litigieux courait le jour où le visa d'exploitation était accordé, soit le 5 novembre 2002, et pour une durée d'un an, et qu'elle n'avait pas été informée par la défenderesse du retrait du film le 19 janvier 2003. Elle a ajouté que la société AUVILOC ne pouvait se prévaloir de sa bonne foi, étant coutumière de la violation délibérée des interdictions en matière d'exploitation de films.

Par ordonnance du 24 mars 2003, le juge des référés a :

-dit n'y avoir lieu à référé en raison du retrait de la location du film incriminé ;

-condamné la SARL AUVILOC à payer à la SARL Société d'exploitation des cinémas HICKSON la somme de 100.000 FCFP au titre des frais irrépétibles ainsi que les dépens.

PROCEDURE D'APPEL

Par requête déposée le 22 avril 2003, la SARL AUVILOC a interjeté appel de cette décision signifiée le 14 avril 2003.

La société AUVILOC rappelle tout d'abord l'évolution de la réglementation applicable pour affirmer que seule demeure applicable la délibération du 18 novembre 1998.

Elle estime qu'il résulte de son article 1er que seules sont protégées les œuvres exploitées dans la Province Sud ce qui impose à celle-ci de faire connaître celles qui bénéficient

de cette protection, l'ensemble des films ayant obtenu un visa d'exploitation n'y étant pas exploité.

Cette information ne peut découler que de la publication de la liste des films exploités.

La SARL AUVILOC rappelle que l'arrêté de la Province Sud visant le film litigieux n'avait été publié que le 17 janvier 2003 et n'était donc applicable qu'un jour franc après sa publication soit le 19 janvier, jour même où, sur sommation, elle a retiré le film de la location.

Elle estime donc qu'elle ne pouvait être informée de cette protection avant sa publication.

Elle considère qu'en retenant qu'il incombait à tout professionnel de la location de s'informer de la date du visa d'exploitation pour en déduire la date à partir de laquelle la location ou la vente était autorisée, le juge des référés a procédé à l'interprétation d'un acte administratif qui excède clairement ses pouvoirs.

Elle estime que le juge devait se déclarer incompétent et ne pouvait dès lors la condamner aux frais irrépétibles et aux dépens.

La société AUVILOC soutient ensuite que la délai de protection en Province Sud souffre d'une imprécision totale dans la mesure où ni le point de départ, ni son échéance ne sont spécifiés.

Elle estime, contrairement à une précédente ordonnance du juge des référés selon laquelle n'existerait aucune équivoque sur la règle de droit dès lors que le décret du 4 janvier 1983 et la loi du 29 juillet 1982 seraient mentionnés par la délibération de 1998, que ces références sont insuffisantes parce que illisibles pour l'administré, relatives à un texte abrogé, enfin relatives à un texte modifié depuis ; qu'ainsi se pose le problème de l'applicabilité à la Province Sud de ce texte qui violerait le principe de spécialité législative et le principe de répartition des compétences entre l'Etat et les Provinces.

Qu'il en découle que la délibération de 1998 est elle-même illégale et que l'appréciation de cette illégalité échappe à la compétence du juge judiciaire et donc à celle du juge des référés.

La SARL AUVILOC conclut donc au principal, à la réformation en ce qu'elle a été condamnée au paiement des frais irrépétibles et des dépens et sollicite une somme de 150.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

A titre subsidiaire, reprenant son moyen tenant à la délégation illicite de compétence et à la violation du principe de spécialité législative, elle demande à la cour de surseoir à statuer dans l'attente de la décision de la juridiction administrative saisie par la voie de question préjudicielle sur la légalité de délibération du 18 novembre 1998.

Par écritures en réplique la société d'exploitation des cinémas HICKSON relève en premier lieu que l'argumentation sur la publication par la Province Sud d'arrêtés purement informatifs a déjà été développée dans le débat clos par l'arrêt de la cour du 10 octobre 2002 qui a considéré que la protection issue de la délibération du 18 novembre 1998 courait bien à compter de la délivrance du visa d'exploitation par le Centre National Cinématographique.

Elle observe en second lieu que la problématique du point de départ et de l'échéance du délai de protection a également été tranchée par le même arrêt.

Elle estime que la délibération du 18 novembre 1998 étant claire, le juge n'avait pas à interpréter et à se déclarer incompétent.

Elle rappelle que par un avis du 3 avril 2003, le Conseil d'Etat saisi de la légalité de la délibération a clairement reconnu la compétence de la Province Sud.

La société intimée conclut donc à la confirmation et à la condamnation de la SARL AUVILOC à lui payer la somme de 250.000 FCFP au titre de l'article 700 du code de procédure civile de Nouvelle-Calédonie.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'il convient de relever en préambule que la société AUVILOC soutient en appel des moyens totalement nouveaux voire même en contradiction avec sa position en première instance puisque le débat ne portait alors que sur les conditions d'application de l'arrêt de la Province Sud pris en exécution de la délibération n° 40-98 du 18 novembre 1998 laquelle n'était donc contestée ni dans son principe ni dans ses modalités d'application ;

Attendu que l'affirmation d'une difficulté d'interprétation ou d'une exception d'illégalité ne saurait ipso facto conduire à une déclaration d'incompétence ;

Qu'il convient que les moyens soient jugés sérieux ;

Attendu que la Province Sud a pris le 18 novembre 1998, dans le cadre des compétences définies par la loi du 9 novembre 1988, une délibération relative à la diffusion des œuvres cinématographiques ;

Que le Conseil d'Etat, par avis prononcé le 3 avril 2002, a clairement reconnu que la Province Sud était compétente en la matière ;

Attendu qu'il résulte de la lecture des articles 1 et 2 de cette délibération que pendant un délai d'un an à compter de la délivrance du visa d'exploitation, aucune œuvre cinématographique ne peut faire l'objet d'une exploitation simultanée sous forme de supports vidéocassettes ou vidéodisques ; qu'aucune interprétation n'apparaît à ce stade nécessaire ;

Que le visa exprès, dans la délibération, de l'arrêt du 24 avril 1984, dont rien ne permet de soutenir qu'il a été implicitement abrogé, et de la loi du 29 juillet 1982, permet suffisamment de déterminer, pour les professionnels de la vente ou de la location, quand débute et quand s'achève le délai de protection ;

Que la référence à une norme supérieure pour s'en approprier les seules modalités d'application, ne constitue pas nécessairement une extension irrégulière de l'ensemble de ce texte à la Nouvelle-Calédonie ni un transfert de compétence au profit de l'Etat ;

Attendu que les arrêtés pris par le président de la Province Sud n'ont qu'une utilité informative en ce qu'ils rappellent aux professionnels l'interdiction susvisée puisque le visa d'exploitation avait été délivré le 5 novembre 2002 ;

Que l'ordonnance déferée sera, en conséquence, confirmée en toutes ses dispositions ;

Qu'il sera alloué à la société intimée la somme de 150.000 FCFP au titre des frais irrépétibles ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT publiquement et contradictoirement, en référé ;

DIT l'appel recevable mais mal fondé ;

CONFIRME en toutes ses dispositions l'ordonnance déferée ;

CONDAMNE la SARL AUVILOC à payer à la SARL Société d'exploitation des cinémas HICKSON la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) FCFP au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure de Nouvelle-Calédonie ;

LA CONDAMNE en outre aux entiers dépens dont distraction au profit de la SELARL REUTER-DE RAISSAC, avocats ;

ET signé par Michelle FONTAINE, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT